

# LE CUMUL DU GOUVERNEMENT DE PROVINCE ET D'UNE MISSION EXTRAORDINAIRE

AGNÈS BÉRENGER-BADEL \*

La documentation épigraphique a livré différentes attestations de missions extraordinaires confiées à des sénateurs sous le Haut-Empire. On recense en particulier des légats censiteurs, chargés de superviser les opérations de recensement des provinciaux, et des correcteurs<sup>1</sup>, investis de la remise en ordre à l'intérieur de cités libres. Il s'agit de sénateurs de rang prétorien ou consulaire, et leur mission s'exerce dans le cadre d'une province ou d'un ensemble plus restreint à l'intérieur de celle-ci. Ils sont désignés par l'empereur, pour une durée limitée, et bénéficient d'une délégation d'*imperium*. Dans un certain nombre de cas, les historiens se sont interrogés sur un possible cumul de ces fonctions avec le gouvernement régulier des provinces où le sénateur avait été envoyé.

La présente étude part des cas de cumul avéré et s'interroge sur les cas litigieux. Un premier point méthodologique est à souligner: il n'apparaît pas possible de fixer pour règle que le cumul n'existe que si les inscriptions mentionnent les deux fonctions. Ainsi, on dispose pour l'Achaïe d'inscriptions contemporaines, citant le même personnage, mais qui mentionnent, l'une son titre de proconsul, l'autre sa fonction de correcteur. L'absence de cumul ne peut donc être considérée comme certaine que si on connaît par ailleurs le gouverneur de la province. C'est le cas pour le grand sophiste Hérode Atticus, qui fut investi d'une mission concernant les cités libres de la province d'Asie en 134/135<sup>2</sup>, puisque Philostrate pré-

cise qu'au cours de sa mission, il entra en conflit avec le futur empereur Antonin le Pieux, qui gouvernait alors l'Asie<sup>3</sup>.

Par ailleurs, la présente réflexion est limitée aux provinces sénatoriales, dans la mesure où leur statut présente une spécificité intéressante: l'envoyé extraordinaire est choisi par l'empereur, alors que le proconsul en charge du gouvernement de la province est tiré au sort. Or la coexistence de deux sénateurs dans la même province risquait de créer des conflits et de nuire au bon fonctionnement de l'administration provinciale, comme le montre le cas déjà cité d'Hérode Atticus et d'Antonin. En particulier, des questions de préséance peuvent se poser si un sénateur de rang consulaire est envoyé en tant que censiteur ou correcteur dans une province prétorienne. Réunir les deux fonctions entre les mains d'un seul homme présente donc l'intérêt d'éviter ces inconvénients. En outre, le fait que tous les pouvoirs soient concentrés entre les mains d'un seul sénateur peut entraîner une meilleure efficacité administrative. Cela permet en effet de mettre sur le même plan toutes les cités de la province, y compris les cités libres, qui normalement ne dépendaient pas du gouverneur, ce qui entraîne une « unification » administrative, même temporaire. De plus, si un consulaire est nommé à la place d'un gouverneur prétorien, il bénéficie de par son rang d'une plus grande *auctoritas*, ce qui lui donne une autorité plus nette pour faire appliquer les mesures qu'il peut prendre.

\* Université de Paris IV-Sorbonne, France.

1. Pour une étude détaillée des titres des censiteurs et correcteurs, cf. BÉRENGER-BADEL, A., *Missions sénatoriales et administration de l'Empire*, thèse Paris I 1997, II, 94-100; pour les correcteurs, GUERBER, E., « Les *correctores* dans la partie hellénophone de l'Empire romain », *Anatolia Antiqua* 5, 1997, 214-218.

2. De son nom complet L. Vibullius Hipparchus Ti. Claudius

Atticus Herodes: STEIN, A., *PIR* <sup>2</sup>, C 802; GRAINDOR, P., *Un milliaire antique. Hérode Atticus et sa famille*, Le Caire 1930, en part. 55-70; AMELING, W., *Herodes Atticus*, 2 vol., Hildesheim-Zürich-New York 1983.

3. PHILOSTR., *VS*, II, 1, 554: Οἱ δὲ ποιούμενοι κατηγοροῦν τῶν Ἡρώδου χειρῶν ὡς ἐπενεχθεισῶν Ἀντωνίνῳ ἐν τῇ ἴδῃ τῶ ὄρει κατὰ χρόνους, οὗς ὁ μὲν τῶν ἐλευθέρων πόλεων, ὁ δὲ πασῶν τῶν κατὰ τὴν Ἀσίαν ἦρχον, (...).

Toutefois, ce cumul présente aussi des inconvénients: dans les provinces sénatoriales, le proconsul n'est en fonction que pour un an, durée limitée, surtout si l'on tient compte du fait que six mois sont déjà occupés par la tenue des assises judiciaires dans les différents chefs-lieux de *conuentus*. S'il lui faut en outre se rendre dans les cités libres pour examiner leur situation, il paraît difficile d'accomplir toutes ces tâches en un an. L'accumulation de charges sur un seul homme peut donc sembler trop importante. D'autre part, ce nivellement administratif peut froisser la susceptibilité des cités libres.

Le cumul semble donc présenter pour intérêt essentiel de permettre une plus grande efficacité administrative, mais ceci ne peut véritablement se faire qu'à condition de déléguer une partie des tâches à des légats ou à des procurateurs, en particulier les fonctions judiciaires<sup>4</sup>.

On remarque par ailleurs qu'aucun auteur antique ne fait allusion à un principe qui aurait été établi par l'administration romaine à ce sujet. C'est donc uniquement par l'analyse des cursus conservés que la pratique de ce cumul peut être abordée. La documentation épigraphique apporte des précisions à la fois sur la fréquence des cas de cumul et sur leur concentration dans des zones géographiques et des périodes chronologiques précises.

En ce qui concerne les missions de censeurs dans les provinces sénatoriales, la maigreur de la documentation impose une réelle prudence, car seuls deux cas de censeurs portant un titre qui précise clairement leur fonction y sont connus. L'un d'eux, Torquatus Novellius Atticus, est dit explicitement proconsul<sup>5</sup>. Il exerça sa charge en Narbonnaise, à la fin du règne de Tibère, et portait alors le titre, exceptionnel, de *leg(atus) ad cens(us) accip(iendos) et dilect(um) et proco(n)s(ul) prouinciae Narbon(ensis)*. Il s'agit là du seul cas vraiment incontestable. Celui du consulaire D. Terentius Gentianus<sup>6</sup> pose davantage de problèmes. Il a été

chargé d'un recensement en Macédoine, alors province sénatoriale prétorienne<sup>7</sup>, où sa présence est attestée en 119-120 ap. J.-C. par deux documents. Une inscription de Sarmizegetusa précise en effet qu'il a été *cens(itor) prouinc(iae) Mace[d(oniae)]*<sup>8</sup>, alors qu'une autre, datée de l'année 120, et retrouvée à Vitollista, en Macédoine, le gratifie du titre de *leg(atus) A[ug(usti)] pr(o) pr(aetore)*<sup>9</sup>. En revanche, rien ne prouve qu'il ait été au même moment gouverneur de Macédoine, car aucune source ne lui donne ce titre. Quant à celui de *leg(atus) Aug(usti) pr(o) pr(aetore)*, il pourrait renvoyer ou à sa charge de censeur, ou à celle de gouverneur d'une province impériale, ce qui impliquerait alors que la Macédoine ait connu alors un changement temporaire de statut, passant sous la responsabilité de l'empereur<sup>10</sup>. Mais il semble plus vraisemblable que la province ait conservé alors son statut antérieur, avec un proconsul à sa tête. Or un diplôme militaire daté du 29 juin 120 mentionne un certain Octavius Antoninus<sup>11</sup> qui était alors sans doute proconsul de Macédoine<sup>12</sup>. Si certains historiens voyaient en lui le successeur immédiat de Gentianus<sup>13</sup>, la chronologie ne permet pas de confirmer cette hypothèse: D. Terentius Gentianus est encore en fonction en 120, alors que la présence d'Octavius Antoninus est attestée dès la fin juin de cette même année. Or l'arrivée des proconsuls dans leur province devait se situer en juillet ou en août<sup>14</sup>. Rien ne permet donc de déterminer si D. Terentius Gentianus a remplacé le proconsul (et dans ce cas il aurait quitté la province à l'été 120, après l'arrivée d'Octavius Antoninus) ou s'il a rempli uniquement sa mission de censeur.

7. La Macédoine était revenue au sénat en 44 ap. J.-C. Cf. STEIN, A., *Die Legaten von Moesien*, Budapest 1940, 24; PETERSEN, L., «Zur Verwaltung der Provinz Macedonia unter Traian und Hadrian», *Actes du premier congrès international des études balkaniques et sud-est européennes*, II, Sofia 1969, 155.

8. CIL III, 1463 = ILS 1046.

9. KAZAROW, G.I., BCH 47, 1923, 276-277 = AE 1924, 57.

10. ECK, W., *Chiron* 2, 1972, 435; ECK, W., «Beförderungskriterien innerhalb der senatorischen Laufbahn, dargestellt an der Zeit von 69 bis 138 n. Chr.», ANRW II, 1, 1974, 225, note 345.

11. CIL XVI, 67 = ILS 9055 = AE 1909, 105. *Triconium*, Mésie supérieure. Sur ce personnage, cf. ECK, W., *Senatoren von Vespasian bis Hadrian. Prosopographische Untersuchungen mit Einschluss der Jahres- und Provinzialfasten der Statthalter*, Munich 1970, 188-190.

12. THOMASSON, B.E., *Laterculi praesidium*, I, Göteborg 1984, 182-183; THOMASSON, *Legatus*, o.c., 95; ECK, W., «Jahres- und Provinzialfasten der senatorischen Statthalter von 69/70 bis 138/139, II», *Chiron* 13, 1983, 152-153, note 350.

13. GROAG, E., RE XVII, 1827; AICHINGER, A., «Die Reichsbeamten der römischen Macedonia der Prinzipatsepoche», *Arheoloski Vestnik* 30, 1979, 626.

14. BÉRENGER-BADEL, A., «Le voyage des gouverneurs à l'époque impériale», *Voyageurs et Antiquité classique*, Dijon 2003, 74-77.

4. Cf. BURTON, G.P., «Proconsuls, Assizes and the Administration of Justice under the Empire», JRS 65, 1975, 95-97; THOMASSON, B. E., *Legatus. Beiträge zur römischen Verwaltungsgeschichte*, Stockholm 1991, 55-72.

5. CIL XIV, 3602 = ILS 950 = *Inscr. Ital.* IV, 1<sup>2</sup>, 118. *Tibur, regio IV*. Sur ce sénateur, cf. PFLAUM, H.-G., *Les Fastes de la province de Narbonnaise*, Paris 1978, 5-6 (n° 4); ECK, W., *Gnomon* 53, 1981, 494-495; VIDMAN, L., *PIR* 2, N 175; BÉRENGER-BADEL, o.c., I, 139-142.

6. Consul suffect en 116. Sur sa carrière, cf. DESSAU, H., *PIR* 1, T 56; BÉRENGER-BADEL, o.c., I, 132-139.

En l'état actuel de la documentation, un seul cas de cumul est donc avéré pour les censeurs dans des provinces sénatoriales. En outre, le cas de Torquatus peut apparaître comme une exception, dans la mesure où la mission qui lui fut confiée n'a aucun parallèle, puisqu'il était également chargé d'une levée de recrues, ou *dilectus*, en Narbonnaise.

Les attestations de cumul sont bien plus importantes en ce qui concerne les missions des correcteurs. Cette pratique est attestée à trois reprises en Pont-Bithynie. C. Plinius Caecilius Secundus<sup>15</sup>, ainsi que son successeur C. Iulius [---] Cornutus Tertullus<sup>16</sup>, gouvernèrent la province avec une compétence qui s'étendait aux cités libres, comme le montrent amplement les lettres du livre X de la *Correspondance* de Pline le Jeune. Dans ce cas, le cumul accompagne le passage momentané de cette province sénatoriale sous l'autorité de l'empereur, attesté par les titres de ces envoyés<sup>17</sup>. C. Iulius Severus<sup>18</sup>, vers 134/135, a été envoyé par Hadrien en Bithynie, comme correcteur et curateur à cinq faisceaux<sup>19</sup>. Les termes employés par Dion Cassius, ἀρχων καὶ ἐπιστάτης, semblent prouver qu'il était en même temps gouverneur de la province<sup>20</sup>.

La situation est nettement plus complexe en Achaïe, pour laquelle le premier exemple de ce cumul serait M. Claudius Demetrius, en fonction sous Septime Sévère<sup>21</sup>. Pour trois correcteurs, Ti.

Claudius Callippianus Italicus<sup>22</sup>, (M.) Claudius Demetrius et [---]jus Paulinus<sup>23</sup>, le cumul de la correction et du proconsulat est assuré par la présence du terme ἀνθύπατος ou ἡγεμών dans leur titulature<sup>24</sup>. Pour trois autres, Cn. Claudius Leonticus<sup>25</sup>, Egnatius Proculus<sup>26</sup> et L. Egnatius Victor Lollianus<sup>27</sup>, l'expression λαμπρότατος ὑπατικός<sup>28</sup>, qui désigne un gouverneur de rang consulaire, démontre également le cumul des deux fonctions. Au reste, le caractère usuel de ce procédé est attesté par une inscription de Delphes qui loue Cn. Claudius Leonticus pour avoir surpassé tous ceux qui avaient été gouverneurs et correcteurs avant lui<sup>29</sup>.

Mais la question se complique du fait que le cumul n'est pas systématiquement mentionné, comme le montre le cas de Ti. Claudius Callippianus Italicus, dont la qualité de gouverneur d'Achaïe est rappelée sur une inscription de Delphes, mais ne figure pas sur celle qui fut élevée par les Athéniens, où il est qualifié de légat d'Auguste propré-

15. ECK, *Senatoren*, o.c., 171-172; CORBIER, M., *L'Aerarium Saturni et l'Aerarium militare. Administration et prosopographie sénatoriale*, Rome 1974, 131-143; TALBERT, R.J.A., « Pliny the Younger as Governor of Bithynia-Pontus », *Studies in Latin Literature and Roman History II* (Coll. Latomus 168), Bruxelles 1980, 412-435; RÉMY, B., *Les carrières sénatoriales dans les provinces romaines d'Anatolie au Haut-Empire (31 av. J.-C. - 284 ap. J.-C.)*. Pont-Bithynie, Galatie, Cappadoce, Lycie-Pamphylie et Cilicie, Istanboul-Paris 1989, 45-47; BÉRENGER-BADEL, o.c., I, 276-284.

16. PETERSEN, L., *PIR*<sup>2</sup>, I 273; ECK, *Senatoren*, o.c., 174, 176-178; CORBIER, o.c., 119-131; RÉMY, o.c., 47-49; BÉRENGER-BADEL, o.c., I, 56-67.

17. Pline est *legatus pro praetore provinciae Ponti et Bithyniae consulari potestate in eam provinciam ex senatus consulto missus ab imperatore Caesare Nerua Traiano* (CIL V, 5262 = ILS 2927. *Comum, regio XI*); C. Iulius [---] Cornutus Tertullus est *legatus pro praetore diui Traiani Parthici provinciae Ponti et Bithyniae* (CIL XIV, 2925 = ILS 1024. *Tusculum, regio I*).

18. Carrière: PETERSEN, L., *PIR*<sup>2</sup>, I 573; ECK, *Senatoren*, o.c., 207-212; CORBIER, o.c., 195-206; RÉMY, o.c., 50-52; BÉRENGER-BADEL, o.c., I, 240-250.

19. IGR III, 174 = OGIS 543 = ILS 8826: πρὸς πέντε ῥάβδους πεμφθέντα εἰς Βεθυλίαν διορθωτὴν καὶ λογιστὴν ὑπὸ Θεοῦ Ἀδριανοῦ.

20. D. C., LXIX, 14, 4. Cf. le commentaire d'U. P. Boissevain sur ce passage dans son édition de Dion Cassius, vol. III, 234.

21. GROAG, E., *Die römischen Reichsbeamten von Achaia bis auf Diokletian*, Vienne 1939, 80-81, 131; OLIVER, J.H., « Imperial Commissioners in Achaia », *GRBS* 14, 1973, 404; RÉMY, o.c., 109-110; BÉRENGER-BADEL, o.c., I, 216-219.

22. GROAG, *Die römischen Reichsbeamten...*, o.c., 133; BARBIERI, G., *L'albo senatorio da Settimio Severo a Carino (193-285)*, Rome 1952, 31, 344; OLIVER, o.c., 404; BÉRENGER-BADEL, o.c., I, 207-210.

23. GROAG, o.c., 84-86; GROAG, *Die Reichsbeamten...*, 10-11; OLIVER, o.c., 405; LEUNISSEN, P.M.M., *Konsuln und Konsulare in der Zeit von Commodus bis Severus Alexander (180-235 n. Chr.)*. *Prosopographische Untersuchungen zur senatorischen Elite im römischen Kaiserreich*, Amsterdam 1989, 194-195; BÉRENGER-BADEL, o.c., I, 272-276.

24. Ἀνθύπατος: Ti. Claudius Callippianus Italicus (*Fouilles de Delphes III*, 4, 2, 255, complété par VATIN, C., *Delphes à l'époque impériale*, Paris 1965, 149-151), (M.) Claudius Demetrius (*Inscriptionen von Olympia* 941). ἡγεμών: [- -]jus Paulinus (IG V, 1, 538 = AE 1913, 244. *Sparta, Achaïe*).

25. GROAG, *Die römischen Reichsbeamten...*, o.c., 88-90, 172; GROAG, *PIR*<sup>2</sup>, C 909; BARBIERI, o.c., 42; OLIVER, o.c., 404-405; LEUNISSEN, o.c., 190-191, 295, 369; BÉRENGER-BADEL, o.c., I, 219-223.

26. GROAG, *Die römischen Reichsbeamten...*, o.c., 131-132; GROAG, *PIR*<sup>2</sup>, E 29; BARBIERI, o.c., 51; OLIVER, o.c., 404; LEUNISSEN, o.c., 203-204; BÉRENGER-BADEL, o.c., I, 229-231.

27. GROAG, *Die römischen Reichsbeamten...*, o.c., 135-136; GROAG, *PIR*<sup>2</sup>, E 36; BARBIERI, o.c., 52, 207-208; OLIVER, o.c., 405; CHRISTOL, M., *Essai sur l'évolution des carrières sénatoriales dans la 2e moitié du IIIe siècle ap. J.-C.*, Paris 1986, 127-128, 190-192; LEUNISSEN, o.c., 352; BÉRENGER-BADEL, o.c., I, 232-240.

28. Cn. Claudius Leonticus (IG IV, 1417 = IG IV<sup>2</sup>, 694 = Syll.<sup>3</sup>, II, 877 E. *Epidaurus, Achaïe*; IG VII, 91 = Syll.<sup>3</sup>, II, 877 D. *Megara, Achaïe*; Syll.<sup>3</sup>, II, 877 B. *Delphi, Achaïe*); Egnatius Proculus (IG V, 1, 541. *Sparta, Achaïe*); L. Egnatius Victor Lollianus (IG VII, 2510-2511. *Thebae, Achaïe*). Pour VIDMAN, L., « Zu den ältesten Belegen consularis-Statthalter », *Studi in onore di Cesare Sanfilippo I*, Milan 1982, 657-666, les premières attestations de l'emploi de *consularis* et *υπατικός* pour désigner un gouverneur datent de l'époque flavienne.

29. Syll.<sup>3</sup>, II, 877 A = *Fouilles de Delphes III*, 4, 2, n° 269 = AE, 2002, 1339: (...)τὸν ὑπεράραντα / [πάντας τοὺς] πρὸ ἑαυτοῦ ἡγεῖ / [μουέσσαν] ας καὶ ἐπανορ / [θώσαντας ἀρλετη] τε καὶ δικαί / [σοσύνη τῆ ἑαυ]τοῦ (...). Cf. les remarques de OLIVER, o.c., 404-405, et HERRMANN, P., « Inschriften von Sardeis », *Chiron* 23, 1993, 246.

teur, curateur et correcteur des cités libres<sup>30</sup>. Cette divergence peut toutefois s'expliquer: il paraît concevable que, dans une inscription élevée par une cité libre, comme c'est le cas d'Athènes, celle-ci ne fasse pas figurer le titre de proconsul, qui laisse supposer qu'elle est mise sur le même plan que les autres cités de la province.

Par ailleurs, l'étude de la titulature des correcteurs et de son évolution montre une progressive simplification du titre, avec un recours à des formulations abrégées, διορθωτής, qui apparaît dans les inscriptions au cours du II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., et ἐπανορθωτής, attesté à partir du III<sup>e</sup> siècle, alors que jusqu'à la fin du II<sup>e</sup> siècle, la désignation officielle est *legatus Augusti pro praetore (missus) ad corrigendum (ordinandum) statum* (avec adjonction du district), en grec πρεσβευτής Σεβαστοῦ καὶ ἀντιστράτηγος διορθωτής (οὐ ἐπανορθωτής)<sup>31</sup>. Cette simplification affecte aussi la définition du district, puisque la mention des cités libres disparaît, en tout cas pour l'Achaïe. Le sénateur est dit alors simplement correcteur sans aucune précision, ou correcteur d'Achaïe. Ce titre est attesté pour Cn. Claudius Leonticus<sup>32</sup>, Egnatius Proculus<sup>33</sup> et L. Egnatius Victor Lollianus<sup>34</sup>, dont les missions se sont déroulées entre le règne de Caracalla et celui de Sévère Alexandre. Il est possible que ce titre constitue une manière abrégée pour désigner le cumul du proconsulat et de la correcture. Toutefois, l'usage de cette abréviation ne semble pas être devenu systématique, puisque [---]us Paulinus<sup>35</sup>, en fonction sous le règne de Caracalla, cumule les deux mentions, proconsul et correcteur de l'Hellade. De telles variations s'expliquent par le caractère extraordinaire de ces missions. Il fallait donc plus de temps, très logiquement, pour qu'un usage épigraphique finisse par s'imposer.

30. Fouilles de Delphes III, 4, 2, 255, l. 7-8: [Τιβ(ερίου)] Κλ(αυδίου) | Καλλιππιανοῦ ἀνθυπάρχου τῆς Ἀχαΐας. IG III, 631 = IG II/III<sup>2</sup>, 3, 1, 4215. *Athensae*, Achaïe: Ἡ πόλις / Τιβ(ερίου) Κλ(αυδίου) Καλλιππιανὸν Ἰταλικόν, ὑπάτου, | πρεσβευτὴν καὶ ἀντιστράτηγον / τῶν Σεβαστῶν, λογιστὴν καὶ ἐπανορθωτὴν / τῶν ἐλευθέρων πόλεων, τὸν εὐεργέτην.

31. Cf. VON PREMERSTEIN, A., RE IV, 1646; STEIN, A., «Ἐπανορθωτής», *Aegyptus* 18, 1938, 234.

32. Cn. Claudius Leonticus est dit soit ἐπανορθωτής τῆς Ἀχαΐας (IG IV, 1417 = IG IV<sup>2</sup>, 694 = Syll. <sup>3</sup>, II, 877 E), soit ἐπανορθωτής τῆς Ἑλλάδος (Syll. <sup>3</sup>, II, 877 A = Fouilles de Delphes III, 4, 2, n° 269), soit simplement ἐπανορθωτής (IG VII, 91 = Syll. <sup>3</sup>, II, 877 D).

33. Egnatius Proculus porte le titre d'ἐπανορθωτής (IG V, 1, 541. *Sparta*, Achaïe).

34. L. Egnatius Victor Lollianus est qualifié d'ἐπανορθωτής Ἀχαΐας (IG VII, 2510. *Thebae*, Achaïe; SEG XLI, 456 = CHRISTOL, M.; DREW-BEAR, Th., JS 1991, 219, note 79. *Koroneia*, Achaïe).

35. IG V, 538 = AE 1913, 244. *Sparta*, Achaïe: ἡγεμῶν καὶ διορθωτῆς τῆς Ἑλλάδος.

On peut également remarquer certaines nuances dans cette titulature. En effet, la correcture est parfois dite « d'Achaïe », parfois « de l'Hellade ». P. Herrmann, s'interrogeant sur une éventuelle différence de sens entre ces deux termes, estime que le second était employé lorsque le proconsul d'Achaïe assumait aussi la correcture des cités libres<sup>36</sup>. Cependant, cette hypothèse ne peut être retenue, dans la mesure où les inscriptions qui mentionnent Cn. Claudius Leonticus le qualifient aussi bien de proconsul d'Achaïe que de proconsul de l'Hellade<sup>37</sup>. Il ne semble donc pas que l'usage de ce terme renvoie à une réalité administrative précise.

Je voudrais à présent analyser les raisons de ce cumul, qui a été diversement interprété. Pour E. Groag, l'augmentation de la proportion de consulaires sous les Sévères, qui leur conférait de fait une supériorité hiérarchique sur les proconsuls prétoriens, a dû entraîner des conflits entre les deux fonctionnaires, ce qui expliquerait pourquoi à partir de Septime Sévère on confia parfois les deux charges au même sénateur<sup>38</sup>. Il s'agit du même cas de figure que pour les censiteurs consulaires, qui pouvaient se retrouver en conflit avec les gouverneurs prétoriens. Cependant, cette mesure n'a rien de systématique, puisque sont également attestés sous les Sévères des proconsuls normalement tirés au sort. De plus, le cumul n'allait pas toujours de pair avec le rang consulaire, car plusieurs correcteurs-proconsuls étaient des prétoriens<sup>39</sup>.

Une autre explication a été avancée par J. H. Oliver<sup>40</sup>, selon lequel ce phénomène interviendrait dans un contexte de préparation de guerre, afin de concentrer le pouvoir dans la province entre les mains d'un seul homme. Mais l'analyse des différents cas de cumul ne permet guère de les relier à des préparatifs de guerre. Il est vrai que certains historiens ont voulu relier la mission de Pline le Jeune en Bithynie aux préparatifs de la campagne contre les Parthes. Pline aurait eu pour mission de préparer l'approvisionnement pour les troupes en route vers l'Arménie<sup>41</sup>. Cette théorie

36. HERRMANN, o.c., 236-248.

37. Cf. supra, note 32.

38. GROAG, *Die römischen Reichsbeamten...*, o.c., 163.

39. (M.) Claudius Demetrius; C. Iulius Severus; [---]us Paulinus.

40. OLIVER, o.c., 405.

41. GAUDEMET, J., « La juridiction provinciale d'après la correspondance entre Pline et Trajan », RIDA 11, 1964, 33; CIZEK, E., *L'époque de Trajan. Circonstances politiques et problèmes idéologiques*, Paris 1983, 413-414; RÉMY, o.c., 46.

s'appuie en particulier sur les lettres 27 et 28 du livre X de la *Correspondance*, dans lesquelles Pline cherche à acheter du blé en Paphlagonie. L'absence d'allusions aux préparatifs de guerre s'expliquerait par une censure effectuée avant publication. Toutefois, si Trajan avait vraiment voulu assurer une base arrière pour sa campagne, il se serait adressé de préférence à un sénateur qui avait davantage l'expérience des questions militaires - et de l'administration provinciale en général. Or, depuis son tribunat militaire dans les années 80, c'était la première fonction qui conduisait Pline dans une province. L. Vidman conclut d'ailleurs à l'absence de relation entre une campagne qui n'a commencé qu'à l'automne 113 et une mission qui date sans doute de 109 ou 110<sup>42</sup>. J. H. Oliver appuie son hypothèse sur le cas des frères Quintilii<sup>43</sup>. Il suppose que leur mission, bien attestée en 174-175, aurait commencé quelques années plus tôt, et serait une conséquence des incursions des *Costoboci*, qui atteignirent Eleusis durant l'été 170<sup>44</sup>. Mais rien n'atteste de façon formelle que les Quintilii aient été investis du gouvernement de l'Achaïe, encore moins, comme le supposait Oliver, que leur compétence se soit étendue à l'Épire et à la Macédoine. De plus, ce que nous savons de leur action atteste plutôt de compétences dans des domaines judiciaires et en tout cas civils. Pour les autres cas de cumul bien attestés, rien ne permet

de les relier à une quelconque opération militaire qui serait de peu postérieure. Ainsi, il me semble que la mission confiée en 134-135 à C. Iulius Severus, qui le conduisit en Pont-Bithynie, doit plutôt être rapportée à une série de missions similaires décidées par Hadrien à la même époque<sup>45</sup>. Par ailleurs, la période où [---]us Paulinus fut gouverneur et correcteur d'Achaïe correspond certes aux années de l'expédition parthique de Caracalla, mais l'Achaïe ne semble pas *a priori* la province la plus commode pour jouer le rôle de base arrière dans une telle campagne.

Enfin, l'étude de l'action menée par les correcteurs dans leur province apparaît à dominante exclusivement civile<sup>46</sup> et, à l'exception du maintien de l'ordre, rien ne permet de supposer une quelconque tâche en fonction d'objectifs militaires. L'hypothèse de J. H. Oliver ne me paraît donc guère fondée.

Au terme de cette étude, il apparaît que le cumul d'une mission et du gouvernement de la province concernée n'obéit pas à des règles fixes, même si l'on note certaines constantes: ainsi, tous les correcteurs d'Achaïe connus après 212 ont cumulé cette mission avec le gouvernement de la province. Une meilleure efficacité administrative semble avoir été la raison prédominante de ces cumuls.

42. VIDMAN, L., *Etude sur la correspondance de Pline le Jeune avec Trajan*, Prague 1960, 30-34.

43. Sex. Quintilius Condianus et Sex. Quintilius (Valerius) Maximus: STEIN, A., *PIR*<sup>2</sup>, C 802; GROAG, *o.c.*, 128-131; OLIVER, J.H., *Marcus Aurelius. Aspects of Civic and Cultural Policy in the East*, Princeton 1970, 66-72.

44. OLIVER, *Marcus Aurelius, o.c.*, 69-70. Contra, ALFÖLDY, G., *Konsulat und Senatorenstand unter den Antoninen*, Bonn 1977, 261-262, et THOMASSON, B.E., « Zur Laufbahn einiger Statthalter des Prinzipats », *Opuscula Romana* 15, 1985, 134.

45. Ainsi celle confiée à Hérode Atticus (*cf. supra*, note 2).

46. BÉRENGER-BADEL, *o.c.*, II, 157-180; GUERBER, *o.c.*, 237-238.